

# **Les lieux funéraires dans la Rome ancienne : désignations et configurations (II<sup>e</sup> s. av. n. è. – III<sup>e</sup> s. de n. è.)**

NICOLAS LAUBRY

Résumé : À partir de l'analyse des principaux modes de désignations du lieu de sépulture en latin (*sepultura*, *sepulcrum*, *monumentum*, *locus religiosus*) et de leurs emplois dans les sources écrites et épigraphiques, cet article propose une mise au point sur les formes de définition (matérielles, rituelles, juridiques) dont ils témoignent et de la manière dont elles s'articulaient. Par ce biais, il est possible d'esquisser une image de la configuration juridique et des pratiques sociales relatives aux lieux ou aux terrains individuels et collectifs qui furent voués aux morts à Rome et dans l'Italie romaine.

Mots-clefs : tombeau, droit, rites, délimitation, *loca religiosa*.

Summary: Based on the analysis of the main words denoting burial places in Latin (*sepultura*, *sepulcrum*, *monumentum*, *locus religiosus*) and their uses in textual and epigraphical evidence, this paper aims at giving a synthesis about their material, ritual or legal definitions, and the way these were connected with each other. Through this semantic and notional study, we can sketch the outlines of the legal configuration and the social practices related to individual places or collective grounds which were devoted to the dead in Rome and Roman Italy.

Keywords : tombs, law, ritual, delimitation, *loca religiosa*.

[76] Au IV<sup>e</sup> siècle de notre ère, l'érudit et grammairien Servius, commentant l'*Énéide* de Virgile, glosait ainsi plusieurs termes relatifs aux funérailles en partant du terme *tumulus* employé par le poète :

« Il est d'usage d'appeler *funus* la pompe funèbre, *rogus* l'édifice de bois, *pyra* la mise à feu, *bustum* la crémation du cadavre, *ustrina* le lieu de la crémation, *sepulcrum* l'édifice construit, *monumentum* l'inscription du nom et sa mémoire »<sup>1</sup>.

Ce genre de témoignage peut apparaître comme une aubaine pour qui est à la recherche des mots et des définitions anciennes relatives à la sépulture ou, plus largement, aux usages funéraires. Toutefois, la signification même des mots est labile et prêtait à discussion dès l'Antiquité. Le terme *bustum*, ici complémentaire d'*ustrina*, en est un bon exemple : dans un autre passage, Servius les oppose plus nettement comme deux modes de traitement du corps suivant le lieu de crémation<sup>2</sup>. D'autres textes faisaient par ailleurs de *bustum* une désignation générique mais archaïsante de la tombe<sup>3</sup>. Cet exemple est à la fois une mise en garde contre un usage direct et sélectif de ces sources et une incitation à proposer une enquête plus large sur les termes relatifs à la sépulture. Pareille entreprise ne saurait cependant s'affranchir des manières dont les Romains pensèrent et conceptualisèrent leurs lieux funéraires. Outre les acceptions des mots dans les sources littéraires et épigraphiques, leurs définitions dans les textes de grammairiens ou d'antiquaires ainsi que dans les textes juridiques sont une voie privilégiée vers ces représentations et ces normes. Ce sont là des aspects qui ont fait l'objet d'études nombreuses, dont certaines, fondamentales, sont relativement récentes (THOMAS, 1999 ; SCHEID, 2005). Toutes les implications n'ont cependant pas été explorées et, surtout, il n'existe pas réellement de synthèse sur la notion même de sépulture, comprise ici dans le sens de lieu où se trouvaient le corps ou les restes d'un défunt. Sans prétendre la réaliser ici à nouveaux frais, les lignes qui suivent voudraient esquisser un bref état des lieux pour Rome et l'Italie romaine entre le II<sup>e</sup> s. av. n. è. et le III<sup>e</sup> s. de n. è. environ<sup>4</sup>. Ce choix géographique et chronologique est imposé par les sources, car cette époque correspond au *floruit* des textes

---

<sup>1</sup> SERV., *Ad Aen.*, 3, 22, 12-15 : *sane apparatus mortuorum 'funus' dici solet, exstructio lignorum 'rogus', subiectio ignis 'pyra', crematio cadaveris 'bustum', locus 'ustrina', operis exstructio 'sepulcrum', inscriptum nomen memoriae 'monumentum'*. Les abréviations utilisées sont celles de l'*Oxford Classical Dictionary* (4<sup>e</sup> éd., 2012) pour les auteurs anciens et celle du *Guide de l'épigraphiste* (4<sup>e</sup> éd., 2010) pour les recueils épigraphiques.

<sup>2</sup> SERV., *Ad Aen.*, 11, 201. Cf. PAUL-FESTUS, p. 29 Lindsay.

<sup>3</sup> Voir CIC., *Leg.*, 2, 64 (traduit par τὺμβον ; cf. 2, 61) et, peut-être, Aelius Gallus chez FESTUS, p. 456 Lindsay. La connotation archaïsante transparait aussi par la précaution imposée au *flamen Dialis* citée par GEL., *N. A.*, 10, 15, 24. Les occurrences épigraphiques sont rares : sur les 9 connues, 7 sont poétiques.

<sup>4</sup> Ce texte est donc complémentaire de celui proposé par Michel Lauwers dans le même volume.

littéraires, épigraphiques, et elle est aussi celle de la jurisprudence classique ; nous sommes sûrs en outre qu'elles possédaient un bon degré de validité dans l'espace ainsi circonscrit. [77]

### ***Sepultura et sepulcrum***

Le grand absent de la liste de Servius est le terme *sepultura*. Celui-ci n'apparaît pas avant le I<sup>er</sup> s. av. n. è. dans les textes parvenus jusqu'à nous, qu'ils soient littéraires ou inscrits<sup>5</sup>. Les occurrences les plus précoces de *sepultura* se rencontrent pour l'heure chez Cicéron, César ou Lucrèce<sup>6</sup>. D'emblée, ce mot a revêtu deux significations. L'emploi majoritaire renvoie à un mode de traitement du corps du défunt, c'est-à-dire à un ensemble de gestes<sup>7</sup>. Le sens locatif d'emplacement de la tombe existe toutefois également à cette époque : il transparaît par exemple dans l'expression *mandare sepulturae*, « confier à la sépulture », ou bien, chez Cicéron, dans la formule *sanctitudo sepulturae*<sup>8</sup>. Cette dénotation, qui se diffuse dans les textes de l'époque impériale, est cependant restée secondaire, au point que l'on a plus souvent eu recours à la périphrase *locus sepulturae* afin d'exprimer la réalité topographique.

Pour désigner le lieu, outre le désuet *bustum*, le latin paraît avoir utilisé plus précocement et plus souvent le terme *sepulcrum*<sup>9</sup>. Celui-ci possédait un sens plus étendu que notre « sépulcre », indiquant l'emplacement de la sépulture, la tombe tout autant que le tombeau, dans leur extension physique sur le sol ou leur expansion matérielle. Au II<sup>e</sup> s. av. n. è., le poète Ennius faisait ainsi du *sepulcrum* le « port destiné à accueillir le corps »<sup>10</sup>. Les définitions les plus claires se lisent chez des lexicographes ou des juristes. À la fin de la République, Aelius

---

<sup>5</sup> Pour les textes littéraires, la recension s'est appuyée sur les outils de recherche *PHI Latin Texts* (Packard Humanities Institute) et de la *Library of Latin Texts* (Brepols) ; pour les inscriptions antérieures à César, je me suis reporté aux *indices* du *CIL I*<sup>2</sup> (2015, éd. H. Krummrey).

<sup>6</sup> Le premier emploi épigraphique – et le seul antérieur à l'époque augustéenne – est à peu près contemporain : *CIL I*<sup>2</sup>, 2123 = XI, 6528 (*ILS*, 7846 = *ILLRP*, 662). Voir *infra* pour ce texte.

<sup>7</sup> Voir par exemple : *CIC.*, *Leg.* 2, 56 (à propos de la *gens Cornelia* et du rite de l'inhumation) ou 65 (*publicis sepulturis* à Athènes) ; *CIC.*, *Phil.*, 14, 34 : *nec dispersis bustis humili sepultura crematos* ; *CIC.*, *Tusc.*, 1, 108 (discussion sur le traitement du cadavre : cf. *LUCR.*, *Nat.*, 6, 1278) ; *VITR.*, *Arch.*, 4, 1, 9 (sens temporel intéressant) ; *QUINT.*, *Decl. min.*, 274, 6.

<sup>8</sup> Pour l'expression *mandare sepulturae*, voir pour l'époque augustéenne *HYG.*, *Astron.*, 2, 7. *Sanctitudo sepulturae* : *CIC.*, *Rep.*, 4, fr. 8. (cf. *CIC.*, *Phil.*, 9, 14 : *sepulcrorum sanctitas*).

<sup>9</sup> La recherche dans la *LLT* pour les auteurs antérieurs à 200 av. n. è. (filtre « *Antiquitas* ») donne 429 occurrences (il faut exclure une occurrence de *sepulcretum* chez Catulle et deux de *sepulcralis* chez Ovide) ; pour la base *PHI Latin Texts*, 619 occurrences, en utilisant les entrées *sepulcr-* ou *sepulchr-*. L'orthographe avec un *H* est ancienne : cf. *CIL I*<sup>2</sup>, 1225 (*ILLRP*, 769) ; 2519 (*ILLRP*, 771) ; 2535 ; 3172, inscriptions toutes antérieures ou contemporaines à l'époque césarienne ; sur le caractère indifférencié de cette graphie, voir *GEL.*, *N. A.*, 2, 3.

<sup>10</sup> *ENN.*, *Thyestes*, fr. 150, 298-299 Jocelyn : *neque sepulcrum, quo recipiat, habeat portum corporis*.

Gallus, auteur d'un traité sur le sens des mots utilisés dans la jurisprudence, définissait le *sepulcrum* comme « un lieu où un mort est enseveli, ce que les anciens appelaient un *bustum* », ajoutant qu'il était « marqué par des bornes ou d'autres [...] pour le mort, à l'intérieur duquel l'ensevelissement a été accompli »<sup>11</sup>. Cette définition est relayée par plusieurs affirmations du juriste Ulpien, au III<sup>e</sup> s. de n. è. : ainsi, « il y a *sepulcrum* [78] là où les ossements d'un homme ont été enfermés » ou bien « on doit considérer que, par le terme *sepulcrum*, c'est tout le lieu de sépulture qui est désigné »<sup>12</sup>. Ces caractérisations s'inscrivent dans le contexte de discussions nécessitant de préciser au mieux la définition du *sepulcrum*, dont dépendait la qualification de certains délits ou procédures de droit. Ce n'est donc pas sans raison qu'une attention toute particulière fut portée par les juristes à la matérialité de l'emplacement funéraire et que celle-ci ressort de nos sources : nous aurons à y revenir plus bas. Enfin, que ce soit dans les textes littéraires, juridiques ou épigraphiques, et sur l'ensemble de la période, *sepulcrum* est quantitativement bien plus employé que *sepultura*<sup>13</sup>.

Le lien entre *sepultura* et *sepulc(h)rum* est naturellement étymologique, tous deux se rattachant au verbe *sepelire*, « ensevelir », « mettre en terre ». Le terme est, de manière précoce, plus particulièrement associé à un acte volontaire et non simplement factuel<sup>14</sup>. Servius rappelait ainsi que l'on devait considérer comme enseveli non pas l'individu qui avait été fortuitement recouvert de terre, mais celui qui l'avait été suivant la coutume (*rite*)<sup>15</sup>. De fait, l'idée de rendre honneur aux défunts par le biais de rituels religieux est centrale. Ces gestes sont qualifiés par plusieurs sources de *iusta*, c'est-à-dire d'actes corrects et prescrits<sup>16</sup>. Cette dimension, qui recoupe certaines définitions modernes de la sépulture données par des anthropologues ou des archéologues, est essentielle (BOULESTIN, 2012 : 37). Plus encore, la *sepultura* ou le *sepulcrum* n'étaient que le point d'aboutissement de ces rituels et ne prenaient

---

<sup>11</sup> FESTUS p. 456 Lindsay <Sepul>chrum est ut ait Gallus Aeli<us locus in quo> mortuus sepultus est, quod anti<qui bustum appel>labant ; [h]isque cippis, aut ali[...] <mor>tui causa designatus est, intra [...] <se>pultura. Le texte est mutilé mais les restitutions apparaissent relativement assurées.

<sup>12</sup> ULP., *Ad Ed.*, 25 (*Dig.* 11, 7, 2, 5) : *sepulchrum est, ubi corpus ossaue hominis condita sunt* ; ULP., *ibid.* (*Dig.*, 47, 12, 3, 2) : *sepulchri autem appellatione omnem sepulturae locum contineri existimandum est*.

<sup>13</sup> Pour *sepultur-* les recherches dans les bases *PHI Latin Texts* et *LLT* donnent respectivement 189 et 128 occurrences. *Sepulc(h)rum* est par ailleurs assez bien représenté dans les inscriptions républicaines. Outre les références données n. 9 voir *CIL* I<sup>2</sup>, 1211, 1238, 2527 (*ILLRP*, 795) et 2965a.

<sup>14</sup> La racine latine a été rapprochée du védique *saparyati*, « honorer », ce qui excluait un lien originel avec la mise en terre et mettrait en revanche l'accent sur la volonté de rendre hommage aux défunts (ERNOUT, MEILLET, 2001 : 615). Une attestation précoce du verbe se trouve dans le texte de la loi des XII tables cité par CIC., *Leg.*, 2, 58, où il renvoie cependant assez clairement à l'inhumation par opposition à la crémation.

<sup>15</sup> SERV., *Aen.*, 3, 41 (à propos du troyen Polydore) : *non enim hunc sepultum possumus dicere, cum sepultura non sit in hoc rite facta, sed fortuita sit obrutus terra*.

<sup>16</sup> PLAUT., *Cist.*, 176 ; CIC., *Rosc. Am.*, 23 et *Leg.*, 2, 57 ; SALL., *Iug.*, 11, 2 ; OV., *Fast.*, 2, 569.

sens qu'à l'intérieur de la séquence plus complexe des funérailles dont la finalité était le rétablissement de l'ordre familial et social perturbé par le décès. Les sources ne sont pas rares sur cet aspect, mais elles restent généralement elliptiques. Un texte du *Traité des Lois* de Cicéron doit cependant être signalé<sup>17</sup> :

Et il n'est pas utile que nous explicitions quand prend fin la souillure de la famille, quel genre de sacrifice de moutons on fait au Lare, comment on recouvre de terre l'os prélevé, quels droits sont contractés par le sacrifice de la truie, à quel moment la tombe commence à exister et à être tenue par des obligations religieuses.

[79] Ce passage livre un condensé des rites ou au moins d'une partie des rites religieux accomplis lors des funérailles (SCHEID, 2005 : 168, 172 et 176). Le texte paraît ainsi citer la séquence dans l'ordre inverse de son déroulement, au moment où le mort était installé dans son nouveau statut, libérant la famille de son état *funestus*. Ce n'est pas le lieu de revenir ici sur le détail ces rituels. Relevons simplement que, d'une part, la constitution du *sepulcrum* s'inscrivait au sein de cet ensemble et, d'autre part, que sa mention en fin d'énumération semble en léger décalage avec la séquence chronologique inverse qui anime le résumé de Cicéron<sup>18</sup>. Ce dernier indique explicitement qu'il reprend des avis formalisés dans la jurisprudence des pontifes, les prêtres qui avaient autorité sur ces matières à Rome. Il ne faut pas y voir l'expression d'un dogme, mais plutôt un résumé des prescriptions formulées dans des décrets adressés après des sollicitations, dont certaines ont pu concerner précisément les conditions religieuses de constitution d'un *sepulcrum*. Il demeure très difficile de percevoir les pratiques ainsi évoquées par Cicéron dans les contextes archéologiques connus, même les mieux fouillés. Quelle qu'ait été la réalisation effective de ces rituels qui devait varier selon le rang, la richesse et les traditions propres à chaque famille, la logique présidant à ces cérémonies demeure valide et généralisable (SCHEID, 2008 : 7-8). Du point de vue de la tradition religieuse formulée par les écrits et les décisions des pontifes, la tombe était un lieu établi rituellement. L'ensevelissement visait en outre à ancrer définitivement le défunt en un lieu précis. Enfin, la sépulture était moins la condition de la survie du mort dans l'au-delà – une conception probablement aussi répandue que ses représentations étaient variables et

---

<sup>17</sup> Cic., *Leg.*, 2, 55 : *Neque necesse est edisseri a nobis, quae finis funestae familiae, quod genus sacrificii Lari ueruecibus fiat, quem ad modum os resectum terra obtegatur, quaeque in porca contracta iura sint, quo tempore incipiat sepulcrum esse et religione teneatur.*

<sup>18</sup> Voir aussi Cic., *Leg.*, 2, 57. Que le sacrifice de la truie et, plus généralement les rites accomplis lors des funérailles, aient été nécessaires pour fonder la tombe semble se déduire d'un décret du pontife P. Mucius Scaevola sur la sépulture et la purification d'une famille dont un membre avait perdu la vie en mer (CIC., *Ibid.*) : même si le corps avait disparu, le sacrifice restait nécessaire.

floues – que d’une relation apaisée avec lui et la communauté des mânes<sup>19</sup>. Cette relation trouvait une garantie supplémentaire dans le culte funéraire, dont la tombe était également l’emplacement principal. Mais c’est probablement surtout en vertu de leurs modalités de fondation que les sépultures accomplies en bonne et due forme furent qualifiées à Rome de « lieux religieux », *loca religiosa*.

### **Sépulture et *locus religiosus***

Dans les sources juridiques, et en particulier dans les fragments de la jurisprudence classique réunis dans le *Digeste* de Justinien, il est question principalement de *sepulcrum* et de *locus*, c’est-à-dire de portion de sol, généralement vierge<sup>20</sup>. L’expression la plus usuelle pour désigner l’acte intentionnel de constituer une sépulture était *inferre* et, plus particulièrement, *in locum inferre*. La tombe pleinement reconnue était qualifiée de *locus religiosus*. Comme le suggère entre autres le [80] texte de Cicéron cité plus haut, cette caractérisation remontait probablement aux modes de conceptualisation de la jurisprudence pontificale. Dans le langage des juristes, le « religieux » fut formalisé en une catégorie spécifique qui renvoie presque exclusivement aux tombes (DE VISSCHER, 1963 : 55-60 ; DUCOS, 1995 ; THOMAS, 1999). De fait, nulle part ailleurs que dans leurs écrits sont évoquées avec autant de précisions les caractéristiques des lieux ou des édifices funéraires à Rome.

Comme l’a rappelé en dernier lieu Y. Thomas, le droit romain classique appréhendait les lieux voués aux morts avant tout dans le cadre de la construction d’un régime de patrimonialité, c’est-à-dire de la définition de lieux ou de choses qui étaient exclus de la sphère d’appropriation ou d’échange. Ils relevaient des *res divini iuris* et donc des *res nullius in bonis*, ne pouvant de ce fait être ni vendus, ni mis en gage ni faire l’objet d’une quelconque transaction, tandis que leur intégrité matérielle était garantie par l’édit du préteur à travers une action populaire. Ce qui fondait le « lieu religieux » pour les juristes était la présence du corps, qui définissait le *sepulcrum*. Le *locus religiosus* était définitivement indisponible et par conséquent inamovible : il n’était de sépulture que définitive (CIC., *Phil.*, 9, 14). Marc Aurèle et Lucius Verus, puis le juriste Paul, au début du III<sup>e</sup> s., envisageaient clairement le cas d’un dépôt temporaire du corps : son transfert était possible et le lieu où il se trouvait ne devenait pas *religiosus*, c’est-à-dire qu’il n’était pas reconnu comme une sépulture en bonne et due

---

<sup>19</sup> Cet aspect est perceptible à la fois dans la jurisprudence sur les morts en mer (cf. *supra*, n. 18) et, par exemple, dans le récit étiologique de OV., *Fast.*, 2, 533-638.

<sup>20</sup> Voir ULP., *Ad Ed.*, 69 (*Dig.*, 50, 16, 60).

forme – *iusta sepultura* suivant le texte de l'édit des empereurs. Dans ce dernier cas en revanche, le déplacement des restes était impossible, sauf pour des situations exceptionnelles qui nécessitaient une consultation de l'autorité publique représentée par l'empereur ou par le collège pontifical (LAUBRY, 2007 ; PATURET, 2007)<sup>21</sup>. Tout emplacement funéraire était donc en principe perpétuel. De fait, les tombes et surtout les tombeaux étaient des points fixes dans des paysages que les modalités de transmissions patrimoniales rendaient mouvants. Plusieurs témoignages indiquent que les monuments funéraires pouvaient ainsi jouer un rôle comme marqueurs des propriétés ou de leurs extensions, tandis qu'ils conservaient leur ancrage et leur statut lors de la réorganisation du territoire d'une cité<sup>22</sup>.

Une autre conséquence de ces conceptions juridiques est l'unicité de la sépulture. Ce principe fut affirmé avec force par Paul<sup>23</sup> :

Si quelqu'un est enseveli en deux lieux différents, les deux ne deviennent pas religieux, car la sépulture d'un seul individu ne peut entraîner plusieurs tombes : à mes yeux, religieux est le lieu où se trouve enfermé ce qui est l'essentiel, c'est-à-dire la tête, dont on fait l'image qui sert à nous [81] reconnaître. Lorsque donc on a obtenu que les restes soient déplacés, le lieu cesse d'être religieux.

Ce texte met d'abord clairement en évidence les significations de *sepultura* et de *sepulchrum* relevées précédemment. Par ailleurs, la situation de redoublement de la tombe qui implique la reconstitution du corps séparé semble le résultat d'un accident. Le fait que Paul envisage la disparition du statut religieux après le transfert suppose que l'une des sépultures a été établie dans l'ignorance de l'existence de la seconde. Enfin, si le juriste évoque un cas particulièrement extrême de dépècement, l'épigraphie montre de manière assez concrète à quoi pouvait renvoyer ce genre de discussion (DI STEFANO MANZELLA, 2006). Une inscription de Rome, gravée sur un autel funéraire du II<sup>e</sup> siècle de n. è. environ, indique que les cendres de la défunte Claudia Lepidilla furent consacrées sur le lieu où il était érigé, tandis que ces ossements devaient être rapatriés dans sa terre natale, chez les Ambiens en Gaule Belgique<sup>24</sup>.

---

<sup>21</sup> PAUL., *Quaest.*, 3 (*Dig.*, 11, 7, 40).

<sup>22</sup>Cf. APP., *B. Civ.*, 1, 10 ; *De sepulcris*, p. 220 Campbell ; SIC. FLAC., *Cond. agr.*, p. 124 Campbell ; PAPIN., *Resp.*, 2 (*Dig.*, 10, 1, 11).

<sup>23</sup> PAUL., *Quaest.*, 3 (*Dig.*, 11, 7, 44) : *Cum in diuersis locis sepultum est, uterque quidem locus religiosus non fit, quia una sepultura plura sepulchra efficere non potest : mihi autem uidetur illum religiosum esse, ubi quod est principale conditum est, id est caput, cuius imago fit, inde cognoscimur. Cum autem impetratur, ut reliquiae transferantur, desinit locum religiosum esse.*

<sup>24</sup> CIL VI, 15493 (*ILS*, 7794 ; *CLE*, 1129) : *D(is) M(anibus). | Claudiae Lepidillae | ex prouincia | Belgica, Ambianae, | fecerunt liberi | eius Lepidus et | Trebellius matri | optimae. | Hic matris cineres | sola sacrauimus ara, | quae genuit tellus ossa | teget tumulo.* Voir RICCI, 2006 : 69-70, qui considère que la véritable sépulture

De même, le soldat de la XIII<sup>e</sup> cohorte Sextus Naevius Verecundus fut incinéré à Rome où l'inscription fut placée, mais ses restes furent également rapportés dans sa patrie d'origine<sup>25</sup>. Dans ces deux cas, la distinction entre *cineres* et *ossa* est remarquable et on serait tenté de faire une distinction entre les « résidus de crémation » d'une part et les « restes destinés à la sépulture » de l'autre. Formellement, en outre, les emplacements où furent enfouis les *cineres* ne pouvaient pas être regardés juridiquement comme des lieux religieux et donc, en un sens, des sépultures au sens strict. Néanmoins, tant la forme des monuments commémoratifs que, surtout, l'usage du verbe *consecrare* dans l'inscription de Claudia Lepidilla font entrevoir l'accomplissement de rituels voire l'attribution par les dédicants d'une valeur religieuse au lieu où furent placées ces inscriptions commémoratives. Un cas comparable de transfert, mais sur une distance bien plus modeste, a été mis en évidence dans un enclos funéraire de la *porta Nocera* à Pompéi : dans l'attente probable de l'achèvement de son monument, la défunte Castricia Prisca fut déposée dans ce qui était manifestement une sépulture temporaire ensuite vidée, mais dont la fosse conserva les résidus de crémation (VAN ANDRINGA *et alii*, 2013 : 837-838).

S'il est rare que les épitaphes soient aussi spécifiques, les textes juridiques, quant à eux, parlent en général indifféremment du *corpus*, des *ossa* ou des *cineres*, sans égard pour le mode de traitement du cadavre. Tandis que la nécessité de [82] l'ensevelissement ou de l'enfermement de la dépouille (*inferre, condere*) revient de façon récurrente, aucune référence n'était faite aux conditions rituelles de constitution de la tombe, pourtant fondamentales pour la définition religieuse de la sépulture. De ce point de vue, le droit se trouvait bien « hors la religion », suivant la double dimension mise en lumière par Y. Thomas : d'une part, l'émancipation des déterminations religieuses, relevant aussi bien des rites que des croyances, pour la caractérisation du « *religiosus* » ; d'autre part, la constitution de régimes de patrimonialité par exclusion de lieux et de choses affectés à la religion (THOMAS, 1999 : 84-93 et 111-112). Les catégorisations proposées par les juristes n'étaient donc ni une traduction ni

---

serait marquée par l'autel romain, mais c'est contraire à la logique du droit. En revanche, dans la mesure où le sol provincial ne peut devenir, en tant que tel, religieux (GAIUS, *Inst.*, 2, 7), la sépulture ne possédait ce statut chez les Ambiens que par fiction juridique. Si la forme *teget* est juste, elle paraît bien indiquer le transport des restes (*contra* F. Bücheler) ; en revanche, s'il faut accepter la leçon *tegit* transmise par Pighius, on pourrait envisager que de la terre provenant de sa patrie ait été jetée dans sa sépulture, selon une suggestion que me fait J.-L. Voisin.

<sup>25</sup> CIL VI, 2938 (CLE, 1099) : *Sex(to) Naeuio | L(ucii) f(ilio) Pub(lilia tribu) | Verecundo, sign(ifero) | coh(ortis) XIII, nato | Veronae. Ossa | relata domum, | cinis hic adopterta | quiescit. Heredes | titulum uersiculos | Cornelius epoi (!) | conlegae et amico.*



une transposition des usages religieux ou sociaux, même si certains cas envisagés laissent percevoir des conduites que l'on peut observer par d'autres biais.

### ***Sepulcrum et Monumentum***

Pour les juristes romains, il n'était donc de sépulcre que par la présence des restes du défunt. Ce critère, à la fois évident et très concret, était un outil efficace pour rendre cette définition universelle, car il faisait passer au second plan la multiplicité des mises en œuvre rituelles au cours des funérailles (THOMAS, 1999, 78-79). Le corps était ce qui distinguait le sépulcre du monument, le *sepulcrum* du *monumentum*. Dispositif mémoriel voué à la perpétuation du souvenir comme l'indique son étymologie, ce dernier pouvait aussi précéder le *sepulcrum*, avec qui il ne se confondait qu'une fois le corps installé<sup>26</sup>. Le *monumentum* et le *sepulcrum* ne se distinguaient pas comme le superflu et le nécessaire : ils formaient deux facettes de la même chose qui avait trait, selon Ulpien, à la *religio*<sup>27</sup>. Suivant une fausse étymologie employée dans un rescrit de l'empereur Hadrien, le *monumentum* était également perçu comme ce qui devait protéger (*munire*) la sépulture<sup>28</sup>. Le droit se révèle ici plus précis que le langage usuel. L'interchangeabilité des mots transparait ainsi dans une réponse donnée par Sévère Alexandre à un certain Licinius conservée par le *Code Justinien* (3, 44, 3) et elle ressort aussi de leurs emplois épigraphiques, même si l'usage, assez rare il est vrai, de la tournure *hoc monumentum siue sepulcrum est* dans quelques clauses juridiques indique une conscience de leur valeurs respectives (THOMAS 1999, : 81 ; ORLANDI, 2004 : 383).

Sans les restes, le monument était un cénotaphe, ainsi que l'exprime par exemple Florentinus à la fin du II<sup>e</sup> s. de n. è. (THOMAS, 1999 : 81-84 ; RICCI, 2006)<sup>29</sup>: [83]

Un monument est généralement une chose livrée à la postérité pour entretenir le souvenir : si un corps ou des restes y sont introduits, il devient une tombe ; mais si rien de cela n'y est introduit, il devient un monument pour le souvenir, que les Grecs appellent un 'cénotaphe'.

---

<sup>26</sup> VARR., *Ling.*, 6, 49 ; ULP., *Ad Ed.*, 25 (*Dig.*, 11, 7, 2, 6). Cf. HÄUSLE, 1980.

<sup>27</sup> ULP., *Ad Ed.*, 68 (*Dig.*, 11, 8, 6, 1). Ce point paraît cependant avoir été discuté, notamment dans le cadre de la détermination des dépenses entrant dans les frais funéraires : cf. PAUL. dans *Dig.*, 35, 2, 1, 19 (DUCOS, 1995 : 141).

<sup>28</sup> MACER, *Ad uices. hered.*, 1 (*Dig.*, 11, 7, 37, 1) : *monumentum autem sepulchri id esse diuus Hadrianus rescripsit, quod monumenti, id est causa muniendi eius loco factum sit, in quo corpus impositum sit.*

<sup>29</sup> FLORENT., *Inst.*, 7 (*Dig.*, 11, 7, 42) : *monumentum generaliter res est memoriae causa in posterum prodita : in qua si corpus uel reliquiae inferantur, fiet sepulchrum, si uero nihil eorum inferatur, erit monumentum memoriae causa factum, quod Graeci κενotάφιον appellant.*

Or, deux passages contradictoires de juristes presque contemporains définirent le cénotaphe de manière radicalement opposée. Pour Marcien s'appuyant sur un passage de Virgile, il était préférable de considérer qu'il possédait le statut de chose religieuse. Inversement, Ulpien, qui se prévalait d'un rescrit de Marc Aurèle et de Lucius Verus sur ce sujet, lui dénia cette qualité<sup>30</sup>. La contradiction a suscité de nombreuses discussions chez les commentateurs modernes. Même si l'on a eu tendance à préférer l'autorité d'une décision impériale à la référence virgilienne, plusieurs tentatives ont été faites pour concilier ces deux passages, en supposant par exemple une distinction entre « cénotaphe de nécessité » ou « de substitution » (où le monument remplacerait la tombe en raison de l'impossibilité à y faire figurer le corps) face au « cénotaphe de mémoire » (monument commémoratif venant redoubler une tombe établie en un autre lieu : FERRETI, 2000 ; RICCI, 2006, 39-40). Cependant, selon la tradition pontificale, l'absence de corps ne signifiait apparemment pas l'absence de sépulture. C'est en tout cas ce que semblent indiquer les gestes prescrits lors de la disparition d'un individu en mer. Ces rites permettaient en effet de purifier la famille et d'ancrer le mort en un lieu pour l'apaiser, et ce malgré l'impossibilité d'enfouir ses restes. Comme substitut possible, on a invoqué le *funus imaginarium* où une représentation du disparu remplaçait son corps indisponible. Cet usage n'est attesté que de manière très sporadique, dans la loi d'une association privée vouée au culte de Diane et Antinoüs à Lanuvium et dans une glose de Servius, dont on a pu penser qu'il s'inspirait du droit pontifical<sup>31</sup>. Il en résulte donc que, par leur condition de fondation, ces lieux ne se distinguaient guère des tombes au sens plein du mot. C'est précisément cette idée sur laquelle Marcien aurait cherché à mettre l'accent en songeant, peut-être, le passage où Andromaque sacrifie aux Mânes sur le cénotaphe d'Hector<sup>32</sup>. Sans qu'il faille y voir une volonté de « contenter les théologiens » ou d'affirmer une « conception magico-religieuse » du cénotaphe (DANIEL-LACOMBE, 1886 : 31-32), le juriste sévérien fit le choix de la référence à la pratique rituelle et au droit pontifical ; inversement, Ulpien, à la suite des empereurs, inscrivit son avis dans la logique du droit civil qui excluait de la catégorie de *sepulcrum* un réceptacle ou un lieu dépourvu de corps (KASER, 1978 : 31).

---

<sup>30</sup> MARCIAN., *Inst.*, 3 (*Dig.*, 1, 8, 6, 5) et ULP., *Ad Ed.* 25 (*Dig.*, 11, 7, 6, 1)

<sup>31</sup> *CIL* XIV, 2112 (*ILS*, 7212) et SERV., *Ad Aen.*, 6, 325. Cf. THOMAS, 1999 : 84-86 ainsi que *supra*, n. 18. Les contextes évoqués, où précisément le corps n'est pas disponible, rendent néanmoins discutables les observations de sur le rapport à l'*imago*, définie comme empreinte prise directement sur le corps donc comme une trace et non une simple représentation (cf. CUMONT, 2009 : 54 dans une perspective différente). L'exemple le plus notable de funérailles de ce genre est celui des empereurs (ARCE, 2010).

<sup>32</sup> VIRG., *Aen.*, 3, 303-305 (cf. *Aen.*, 9, 213-215).

[84] Un autre domaine où l'on observe des tensions entre les pratiques sociales et les principes exposés dans la jurisprudence est celui de l'extension physique des sépulcres. Les modalités de constitution des tombes à Rome impliquaient en principe que la volonté individuelle prévalait pour déterminer leurs configurations, mais l'inaliénabilité de ces lieux imposait, tout autant que leur inviolabilité, de les délimiter au plus près (DE VISSCHER, 1963 ; KASER, 1978 ; DUCOS, 1995 ; THOMAS, 1999 : 74-75 ; LAZZARINI, 2005 : 53-54). Un fragment de Celse, actif au début du II<sup>e</sup> s. de n. è., indique qu'une partie au moins des juristes tendait à restreindre assez strictement le caractère religieux (MOMMSEN, 1907 : 199 ; DE VISSCHER, 1963 : 56-58) :

Celse dit d'autre part : tout le lieu qui est destiné à une sépulture ne devient pas religieux, mais seulement la portion où le corps a été enterré.

Le texte, établissant une distinction entre « lieu pour la sépulture » et « lieu religieux » proprement dit, a été l'occasion de discussions chez les commentateurs modernes. On a ainsi considéré que cette opinion était une prise de position pour restreindre le plus possible l'étendue des édifices sépulcraux. En effet, Celse avait peut-être à l'esprit les bâtiments ou les terrains, de taille plus ou moins notables, qui étaient constitués en annexe de tombeaux pour la célébration du culte funéraire ou bien pour le simple agrément. Ceux-ci formaient même une unité physique matérialisée par un enclos. Quelques textes épigraphiques montrent en effet que certains fondateurs de tombeaux ont regardé comme « religieuses » ces annexes, ainsi que le précise par exemple une inscription romaine de la deuxième moitié du II<sup>e</sup> s. de n. è.<sup>33</sup> :

Aux dieux Mânes. Mindia Iulia et Publius Aelius Philetus se sont procuré (ce monument) pour eux, pour leurs affranchis des deux sexes et pour les descendants de ceux-ci. Ce lieu, avec son petit jardin religieux et ses petits édifices, délimité par un mur, relève du tombeau de Mindia Iulia et de Publius Aelius Philetus ; que personne ne vende ou ne donne les lieux mentionnés ci-dessus, ou ne puisse les faire sortir de nos deux noms ; quiconque agira contre les prescriptions de cette inscription versera à titre d'amende la somme de 50 000 sesterces dans la caisse des pontifes. Que ce monument et ces lieux soient préservés de toute intention dolosive et nuisible.

---

<sup>33</sup> CIL VI, 22518 : *D(is) M(anibus). | Mindia Iulia et P(ublius) Aelius Philetus compa|rauerunt sibi et libertis libertabusque | posterisque eorum. Hic locus cum hortulo suo religioso et aedificiis suis | muro cinctus ad sepulchrum Mindiae Iuliae | et P(ubli) Aeli Phileti pertinet (!) et ne quis ea loca | s(upra) s(cripta) neque uendere neque donationis causa | neque de nomine utrorumque exire possit ; | quod si quis contra hanc inscriptione(m) fecerit, | inferet poenae nominae (!) arcae pontificum | HS L (milia) n(ummum). H(uic) m(onumento) et locis s(upra) s(criptis) d(olus) m(alus) a(besto).*

On pourrait ainsi envisager que le jardinet était « religieux » parce qu'il comportait également des sépultures, mais ce n'est pas le plus probable. L'idée était plutôt d'élargir le régime qui était celui du tombeau lui-même. À dire vrai d'ailleurs, conférer un strict statut de *locus religiosus* aurait pu susciter des problèmes pour l'usage de ces espaces, devant parfois être exploités afin de pourvoir au culte [85] des morts. L'existence de biens affectés à des tombeaux paraît avoir été reconnue et transcrite dans des archives, comme l'indiquent aussi bien ces inscriptions qu'un passage des *Controverses* de Frontin à la fin du I<sup>er</sup> s. de n. è.<sup>34</sup> Ils devaient faire l'objet de clauses d'exception spécifiques, sans quoi ils demeureraient « purs » et donc potentiellement échangeables ou transférables<sup>35</sup>. Mais le droit ne leur a jamais reconnu le caractère religieux, refusant donc de les soustraire, si besoin était, aux réclamations des héritiers, des créditeurs ou encore du fisc impérial<sup>36</sup>.

Sans aller jusqu'à inclure ces annexes somptuaires dont le statut n'a jamais été vraiment douteux, la définition de l'emprise et de l'étendue physique du *sepulcrum* fut l'objet de l'attention de la jurisprudence, désireuse de circonscrire le cadre d'application de diverses procédures. Au moins depuis le II<sup>e</sup> s. de n. è., le statut de *religiosus* impliquant l'indisponibilité des matériaux de la tombe et sa protection en tant que *sepulcrum* valait pour la totalité du monument. Cette règle tenait, si l'on suit Venuleius, au fait que l'édifice suivait le statut du sol ou bien, comme l'écrit Paul quelques décennies plus tard, à une sorte de principe de contagion<sup>37</sup>. La casuistique avait même conduit Celse à faire d'une statue non fixée à un tombeau une part de celui-ci, la rendant donc inaliénable. La contradiction avec le passage précédemment cité n'est qu'apparente, car les situations envisagées étaient différentes : il ne s'agissait pas, comme dans l'extrait rapporté au livre 11 du *Digeste*, d'une portion de terrain, mais bien d'un édifice funéraire<sup>38</sup>. Vers la fin du III<sup>e</sup> s., le bréviaire de droit des sentences de Paul était encore plus catégorique : les atteintes aux inscriptions ou aux statues relevaient pleinement de la violation de sépulcre (*Sent. Paul.*, 1, 21, 8).

---

<sup>34</sup> FRONTIN., *Controu.*, p. 8 Campbell.

<sup>35</sup> PAPIN., *Resp.*, 3 (*Dig.*, 18, 1, 73, 1). Sur les « lieux purs », antonymes des lieux « religieux », voir ULP. *Ad Ed.*, 25 (*Dig.*, 11, 7, 2, 4 : cf. THOMAS, 1999 : 108-109 ; DE SOUZA, 2012).

<sup>36</sup> Voir, entre autres, C. J., 3, 44, 9. Ces extensions n'entraient pas dans les dépenses imputées aux funérailles : MACER., *Ad uices. hered.*, 1 (*Dig.*, 11, 7, 37, 1, cité *supra* n. 28).

<sup>37</sup> VENUL., *Interd.*, 2 (*Dig.*, 43, 24, 22, 4) ; PAUL., *Ad Ed.*, 26 (*Dig.*, 6, 1, 43).

<sup>38</sup> ULP., *Ad ed. praet.*, 18 (*Dig.*, 47, 12, 2).

L'importance de la dimension matérielle dans les textes juridiques, qui fait que de la tombe au tombeau il n'y a qu'une différence de degré et non de nature, se comprend assez bien dans le contexte d'un discours qui était surtout préoccupé par la définition d'un régime de biens. Mais elle traduit aussi la perméabilité de certains usages sociaux, et notamment l'importance des structures matérielles de commémoration. La violation de sépulcre, d'ailleurs, fut saisie à la fois comme atteinte portée à des choses vouées à la religion des morts et comme outrage à la personne sociale du défunt – en somme, suivant une double offense à l'ordre instauré, pourrait-on dire, avec la communauté des morts et avec celle des vivants. Certes, il s'agit là d'un certain type de lieux funéraires, que nous désignerions comme des tombeaux privilégiés. Que ceux-ci aient comporté une seule ou plusieurs sépultures ne faisait alors de différence qu'à la marge<sup>39</sup>. Leur définition, toutefois, se retrouvait prise entre des exigences disparates et [86] parfois contradictoires formées par les volontés individuelles, les logiques patrimoniales, l'impératif de protection et la nécessité de (dé)limitation des espaces voués aux défunts.

### **Lieux funéraires individuels et collectifs**

Constituée dans la sphère privée, la sépulture devait donc comporter un corps pour exister aux yeux du droit alors que, si les rites étaient accomplis, la religion pouvait s'accommoder du vide. Certains textes de la jurisprudence ont conduit les commentateurs modernes à envisager la possibilité que la simple présence d'un corps ou d'une sépulture ait pu conférer à un lieu le statut de *religiosus*. Ainsi, discutant un fragment du livre 19 du *Commentaire à l'édit provincial* de Gaius (*Dig.*, 11, 7, 7 pr.), F. de Visscher estimait qu'une tombe installée sur le terrain d'autrui constituait une sorte d'« expropriation imposée » (DE VISSCHER, 1963 : 62). Le juriste du II<sup>e</sup> s. explique en effet que, dans un cas de ce genre, l'auteur de la sépulture était contraint, par la suite d'un jugement *in factum*, à retirer la dépouille ou bien à s'acquitter du prix de la terre ainsi grevée. L'existence même d'une procédure suppose pourtant que la seule présence du corps n'avait pas éteint *ipso facto* le *dominium* sur le terrain ; plutôt, celui-ci se trouvait dans un état transitoire, qui ne pouvait être résolu que par l'expulsion ou par la résignation impliquant une compensation. D'autres cas prouvent d'ailleurs que l'accord du propriétaire ou le recours à la contrainte par le biais d'un interdit prétorien pouvaient aboutir à contourner les obstacles fondant un *iustum sepulchrum* (LONGO, 1964 : 139-140 ; KASER, 1978 : 35).

---

<sup>39</sup> POMP., *Ad Sab.*, 9 (*Dig.*, 11, 8, 3).

Or, outre ceux déjà signalés, la propriété ou les droits sur le lieu devant recevoir une tombe fut un critère central de la doctrine des juristes en matière sépulcrale. Tout cela est condensé dans une définition des *Institutes* de Gaius<sup>40</sup>:

Il dépend de notre volonté de faire du religieux, en donnant une sépulture à un mort dans un lieu qui nous appartient, à la condition que ses funérailles nous incombent.

Le juriste ajoute que la validité de la tombe était également soumise à la légitimité de la prise en charge du *funus*, qui incombait normalement aux héritiers ou à ceux que le défunt avait désignés<sup>41</sup>. La casuistique autour de l'*actio funeraria*, accordée à un tiers ayant accompli les funérailles d'un mort lorsque le responsable légal avait fait défaut, montre que ce n'était pas un prérequis systématique<sup>42</sup>. Le statut du défunt n'avait en revanche aucune importance pour la constitution d'un lieu religieux, puisque selon le juriste Titius Aristo (ca. 100 de n. è.), même la dépouille d'un esclave pouvait conférer cette qualité<sup>43</sup>.

[87] Une tombe ou un tombeau légitimes se trouvaient donc normalement constitués dans un lieu pour lequel l'acteur possédait pleinement les droits, que ce soit un terrain dont avait le *dominium* depuis toujours ou un emplacement acheté à cet effet, ou, encore, un monument où l'accès était garanti par le bénéfice du *ius sepulcri*. Il n'y avait donc théoriquement de limites à leur localisation que l'interdiction qui reléguait les morts à l'extérieur de la limite séparant l'agglomération (*urbs* ou *oppidum*) de son territoire, et que l'on identifiait au *pomerium* pour Rome et pour les colonies (ROBINSON, 1975 : 178). Ce principe, qui n'était pas propre aux Romains, fut étendu au moins à l'époque impériale à des cités de statuts différents<sup>44</sup>. Sans séparer strictement les morts et les vivants, cette relégation opérait une polarisation laissant les défunts aux portes de l'espace de la ville qui était par définition le lieu où s'exprimait pleinement la vie civique de la communauté.

Exclues des agglomérations, les tombes l'étaient aussi, dans une perspective aussi plus directement liée aux catégories juridiques, des *loca publica*. Cette règle remontait manifestement à des décrets pontificaux. Elle est signalée par Cicéron qui rappelle que des

---

<sup>40</sup> GAIUS, *Inst.*, 2, 6 : *religiosum uero nostra uoluntate facimus mortuum inferentes in locum nostrum, si modo eius mortui funus ad nos pertineat.*

<sup>41</sup> Cf. MARCIAN., *Inst.*, 3 (*Dig.*, 1, 8, 6). Pour le lien avec l'institution de l'héritier, voir ULP., *Ad Ed.*, 25 (*Dig.*, 11, 7, 12, 4).

<sup>42</sup> ULP., *Ad Ed.*, 25 (*Dig.*, 11, 7, 14, 7).

<sup>43</sup> ULP., *Ad Ed.*, 25 (*Dig.*, 11, 7, 2 pr.).

<sup>44</sup> ULP., *Ad Ed.*, 25 (*Dig.*, 47, 12, 3, 5).

tombeaux établis sur un terrain où furent découverts des objets portant le nom de la déesse *Honos* furent détruits<sup>45</sup>. La terminologie employée par l'auteur du *De Legibus* est un peu surprenante, car on s'attendrait à voir mentionné plutôt un lieu sacré. Sans rentrer dans les détails, une assimilation entre les deux est de toute façon plausible en raison de caractéristiques partagées par ces deux catégories dans le droit. Comme les *loca sacra*, voués aux divinités, les *loca publica* étaient indisponibles et, en outre, étaient définis par leur vocation à un usage collectif (DUBOULOZ, 2003)<sup>46</sup>. Quoiqu'il en soit, le principe énoncé par les pontifes fut repris par le droit prétorien et les juristes impériaux<sup>47</sup>.

À cet égard, un passage traitant des controverses sur les lieux publics extrait d'un texte du corpus des arpenteurs, soulève quelques questions. Agennius Urbicus signale en effet que des cités possédaient dans leurs faubourgs des terrains destinés aux funérailles des indigents, que l'on avait pris l'habitude d'appeler des « cuisines » (*culinae*) et que les particuliers occupaient parfois illégalement<sup>48</sup>. Cette dernière précision indique que ces lieux étaient bien voués à la sépulture et qu'il ne s'agissait pas dans l'esprit de l'auteur, par exemple, simplement d'*ustrinae* publiques, dont l'existence est attestée par d'autres sources. Ce passage a très tôt été rapproché des *puticuli* mentionnés entre autres par Varron et, plus [88] particulièrement, de ceux de l'Esquilin à Rome, censés accueillir des cadavres aux II<sup>e</sup> et début du I<sup>er</sup> s. av. n. è.<sup>49</sup>. Les découvertes de R. Lanciani à la fin du XIX<sup>e</sup> s., jamais vraiment publiées, ont conduit à les assimiler à des fosses communes (LANCIANI, 1874). Leur fonction de sépulture a même été contestée, car les restes humains étaient mêlés à d'autres débris, faisant de ces puits de simples dépotoirs. Ce n'est pas le lieu de revenir ici sur ce dossier particulièrement épineux et il suffira de renvoyer aux synthèses récentes (BODEL, 1994 : 38-54 et 81-83 ; BODEL, 2000 : 134 ; GRAHAM, 2006 : 66-83). Hors de Rome, il est rare de pouvoir mettre en évidence des situations archéologiques correspondant aux espaces signalés par le corpus des arpenteurs : signalons un ensemble de tombes modestes installé le long de l'enceinte de Pompéi, dont l'interprétation reste cependant problématique (SENATORE, 1999).

---

<sup>45</sup> CIC., *Leg.*, 2, 58.

<sup>46</sup> Voir CIC., *Sest.*, 91 ; POMPON., *Ad Sab.*, 30 (*Dig.*, 43, 7, 9).

<sup>47</sup> ULP., *Ad Ed.*, 25 (*Dig.*, 11, 7, 8, 2).

<sup>48</sup> AGEN., p. 42-44 Campbell : *habent et res p. loca suburbana inopum funeribus destinata, quae loca culinas appellant. Habent et loca noxiorum poenis destinata. Ex his locis, cum sint suburbana, sine ulla religionis reuerentia solent priuati aliquid usurpare et hortis suis adplicare.* Voir aussi le *Commentaire anonyme sur Frontin* (p. 68 Campbell = 21 Guillaumin). La dénomination demeure mystérieuse : *culina* ayant pu revêtir le sens de « latrines », un lien avec la souillure due à la mort a été établi, sans grande certitude (ERNOUT, MEILLET, 2001 : 155).

<sup>49</sup> VARR., *Ling.*, 5, 25.

Ce qui a gêné les commentateurs est le statut clairement public de ces lieux qui, en théorie, les rendaient inaptes à devenir religieux et donc à accueillir des sépultures. Th. Mommsen jugeait ainsi à juste titre que ces espaces n'étaient pas, aux yeux du droit et dans leur totalité, des emplacements funéraires (MOMMSEN, 1907 : 203). Mais la question se pose malgré tout pour les sépultures établies individuellement, si tant est qu'il se soit bien agi de terrains réservés à cette finalité et pas seulement de fosses communes. La complexité de la question tient en outre à l'imprécision d'Agennius Urbicus, car le travail de compilation par rapport à la source qu'il commentait ne permet pas de déterminer si ces lieux faisaient partie du patrimoine de la communauté ou si ces lieux étaient affectés à son territoire et donc par définition hors *commercium* – cette dernière solution semblant cependant la plus vraisemblable (DUBOULOZ, 2003 : 933-938). Le problème de l'installation d'une sépulture est double puisque, outre l'incompatibilité formelle entre le religieux et le public, celle-ci supposerait *a priori* le passage dans la sphère d'un *dominium* privé pour fonder un *sepulcrum iustum*.

En réalité, ces situations ne sont pas sans évoquer l'octroi d'une sépulture honorifique par la collectivité, qui passait à Rome par un décret du Sénat et, dans les cités italiennes, par un décret de l'assemblée locale des décurions. Dans ce dernier cas, l'épigraphie indique fréquemment que, au même titre que pour des édifices ou des statues, l'emplacement était cédé par décision décurionale, indispensable pour tout usage du sol public (WESCH-KLEIN, 1993 ; ANTICO-GALLINA, 1997). Or, précisément, c'est la capacité de la collectivité à décider de l'affectation des lieux relevant de sa juridiction qui permettait de destiner à une finalité funéraire des emplacements publics. Pour des terrains relevant du patrimoine, la cession à des particuliers est concevable ; pour des lieux appartenant aux *loca publica* proprement dits, l'installation d'une sépulture ne devait pas être en soi un problème, puisqu'elle ne changeait rien à leur indisponibilité fondamentale, les lieux religieux partageant avec les lieux publics leur caractère *extra commercium*. Dans le cas de ces sépultures honorifiques, l'honneur était sans doute, précisément, de voir ancrer le tombeau d'un personnage important dans ces espaces de [89] la communauté. Pour les tombes des indigents en revanche, la vocation de ces terrains traduisait le souci de la collectivité pour ses morts, au-delà du principe que la *cura mortuorum* était une affaire avant tout privée. Enfin, quand Agennius Urbicus écrivait que leur occupation illégale par des citoyens aisés se faisait sans égard pour la *religio*, il ne signifiait peut-être pas que l'espace était regardé comme *locus religiosus*, pas plus qu'il ne traduisait nécessairement une croyance populaire (BODEL, 1994 : 39-40) : il soulignait le motif



qui fondait le statut du terrain reposant sur son *utilitas publica* pour la communauté, constituant ainsi un écho au *consensus omnium* invoqué par Paul dans le cas d'un litige privé (ANDO, RÜPKE, 2006 : 10-11)<sup>50</sup>.

Aussi bien les sépultures honorifiques que ces lieux voués aux sépultures des indigents tendent donc vers l'idée de l'existence de concession à perpétuité dans un sol public. Dans ce dernier cas, nous ignorons les modalités concrètes d'usage, en particulier s'il fallait une autorisation des autorités. L'existence probable de registres de décès et d'entrepreneurs privés en pompes funèbres en lien étroit avec les cités pourraient suggérer une forme de contrôle (VIRLOUVET, 1997 ; HINARD, DUMONT, 2004). Surtout, la collectivité était toujours libre de décider la suppression des tombes installées légalement ou illégalement, comme le suggèrent dans ce dernier cas la loi césarienne de la *colonia Iulia Genetiua* ou un fragment de loi municipale conservé à Florence et sans doute contemporain<sup>51</sup>. La sépulture était alors recouverte ou arasée, les restes éventuellement transférés et un sacrifice expiatoire sans doute accompli (SCHEID, 1981 : 135). Si la religion des morts et donc les sépultures étaient garanties par la cité, celles-ci ne pouvaient occuper les espaces qui fondaient en quelque sorte son assise collective que par sa permission.

Au-delà de ces aspects, les lieux évoqués par Agennius Urbicus sont dignes d'intérêts car ils renvoient à une configuration spatiale qui se démarque du modèle du *sepulcrum* installé sur terrain privé. Par ailleurs, ils rappellent d'assez près d'autres espaces cédés à des collectivités dont la finalité était funéraire. Ainsi, vers l'époque de César, un certain Horatius Balbus donna à ses concitoyens du municpe de Sarsina (Ombrie) des *loca sepulturae* dont l'extension individuelle et totale étaient précisément définies (SUSINI, 1994)<sup>52</sup>. Il en fut peut-être de même pour un affranchi à Tolentinum (Picenum), quelques décennies plus tard (MARENGO, 2000 : 230-236 ; SCHRUMPF, 2006 : 139-141)<sup>53</sup>. Ces terrains, passant dans le patrimoine de ces cités, ne posaient pas les mêmes questions d'affectation que les *loca publica*. Ils formèrent en revanche des lieux à destination explicitement funéraire et dont la gestion, en vertu de décisions privées, fut confiée à la cité. Il est très rare de percevoir le statut du sol et les modes de formations de ce que l'on a pris l'habitude de nommer les nécropoles. La modalité la plus fréquente devait être l'agglutination progressive et seulement en partie

<sup>50</sup> PAUL., *Ad Ed.*, 27 (*Dig.*, 11, 7, 3).

<sup>51</sup> *RS*, n° 25 = *CIL* II<sup>2</sup>/5, 1022, § 73 ; *RS*, n° 34 (« fragment Ricardi »).

<sup>52</sup> *CIL* I<sup>2</sup>, 2123 = *CIL* XI, 6528 (*ILS*, 7846 ; *ILLRP*, 662).

<sup>53</sup> *CIL* IX, 5570 (*ILS*, 7847).

programmée de tombes ou de [90] monuments installés sur des terrains privés, possédés ou acquis par les intéressés. Il y eut par ailleurs des cas où, manifestement, certains édifices furent planifiés de manière concomitante. À la différence de ces nécropoles, ces espaces collectifs se rapprochent des cimetières en ce qu'ils furent pensés dès l'abord comme voués aux morts dans leur totalité, pour un cadre dépassant celui de la *gens*, de la *familia* ou d'un groupement collégial. L'originalité est double : d'une part, leur configuration comme des lieux communautaires, puisque seuls les citoyens ou résidents officiels (*incolae*) des cités bénéficiaires pouvaient prétendre à un emplacement ; d'autre part, le contrôle manifeste de celles-ci sur le droit d'usage et d'accès. Ce dernier aspect démarquait ces lieux d'espaces sépulcraux collectifs de taille parfois considérable dont la jouissance était déterminée par l'appartenance familiale ou collégiale, ou liée à un bienfait octroyé par le fondateur.

\*

L'existence de lieux de ce genre ainsi que l'importance, jamais démentie au cours de l'époque qui nous intéresse, des rapports de droit privé dans la constitution des sépultures incite à s'interroger sur la place effective et les circonstances exactes, presque quotidiennes, d'intervention des autorités publiques dans la gestion des sépultures. Ce n'est pas le lieu de développer ici cette question, mais il est vraisemblable que la fondation et généralement le fonctionnement des tombeaux n'étaient pas *a priori* l'objet de contrôle systématique des pontifes ou des magistrats : les interventions ne se faisaient qu'en cas de litige, avec la communauté ou entre particuliers (KASER, 1978 : 26-28 ; *contra* LAZZARINI, 2005 : 49). La sépulture résultant d'une initiative privée, il s'agissait surtout d'en circonscrire la définition et l'emprise, pour la protéger autant que pour la soustraire à l'arbitraire des volontés particulières. Bien qu'elles fussent apparentées et même intriquées, les définitions et les modalités de construction des lieux destinés à des tombes ne se présentaient pas de manière identique selon les discours et les pratiques dont ils furent l'objet. Ainsi, les inscriptions ne situaient presque jamais directement les tombeaux dans la sphère du *religiosus*, se référant de préférence – du moins à partir du I<sup>er</sup> s. de n. è. – à la sphère rituelle et au mode de constitution du lieu par le biais de la dédicace aux dieux Mânes, rapidement devenue stéréotypée (LAUBRY, 2012). Ce fait épigraphique est sans doute moins l'expression d'une « croyance populaire » ou d'une ignorance du droit, dont la connaissance, même incertaine, transparait par ailleurs, que, peut-être, le privilège accordé à la dimension rituelle. Mais quels qu'en fussent les modes d'actualisation, les lieux funéraires demeurèrent conçus, avec une constance remarquable entre le II<sup>e</sup> s. av. n. è. et le III<sup>e</sup> s. de n. è. comme des portions de sol ou des lieux enclos, bornés,

dont la configuration fut façonnée par la valeur religieuse attachée à la sépulture, par la perpétuation de l'image sociale du mort et par les modalités concrètes d'usage et de dévolution patrimoniale des espaces dans lesquels ils trouvaient leur ancrage.

[90]

#### BIBLIOGRAPHIE

ANDO C., RÜPKE J. (ed.), 2006.– *Religion and Law in Classical and Christian Rome*. Stuttgart : Fr. Steiner Verlag, 176 p. (PAwB 15).

ANTICO-GALLINA M., 1997.– *Locus datus decreto decurionum*. Riflessioni topografiche e giuridiche sul *suburbium* attraverso i *tituli* funerari. *Epigraphica*, 59 : 205-224.

ARCE J., 2000. – Roman Imperial Funeral *in effigie*. In : EWAN B., NOREÑA C. (ed.), *The Emperor and Rome. Space, Representation, Ritual* : 309-323. Cambridge : CUP (Yale Classical Studies, 35).

BODEL J., 1994.– *Graveyards and Groves. A Study of the Lex Lucerina*. Cambridge (Mass.) : VII-133 p. (*AJAH* 11).

BODEL J., 2000.– Dealing with the Dead. Undertakers, Executioners and Potter's Field in Ancient Rome. In : HOPE V., MARSHALL E. (ed.), *Death and Disease in the Ancient City* : 128-151. London & New York : Routledge.

BOULESTIN B., 2012.– Champs de la discipline : concepts et mise en œuvre. In : BONNABEL L. (éd.), *Archéologie de la mort en France* : 25-41. Paris : La Découverte.

CUMONT F., 2009.– *Lux perpetua*. Torino : Aragno, CL-594 p. (*Bibliotheca Cumontiana, Scripta maiora* 2).

DANIEL-LACOMBE H., 1886.– *Le droit funéraire à Rome*. Paris : Picard, 222 p.

DE SOUZA M., 2012.– Le pur et l'impur à Rome. In : DE SOUZA M., PETERS-CUSTOT A., ROMANACCE F.-X. (éd.), *Le sacré dans tous ses états. Catégories du vocabulaire religieux et sociétés, de l'Antiquité à nos jours* : 73-90. Saint-Étienne : Publications de l'université de Saint-Étienne (Bibliothèque du CERHI 10).

DE VISSCHER F., 1963.– *Le droit des tombeaux romains*. Milan : Giuffrè, 339 p.

DI STEFANO MANZELLA I., 2006.– *Bis funeratus et conditus*. Appunti su 'doppie sepolture', doppi epitaffi, *monumenta memoriae* (cenotafi) e problemi connessi. In : FERNANDEZ MARTINEZ C., GOMEZ PALLARES J. (ed.), *Temptanda viast. Nuevos estudios sobre la poesía epigráfica latina* : 10 p. Bellaterra : SPUAB (CD-Rom).

DUBOULOZ J., 2003.– Territoire et patrimoine urbains des cités romaines d'Occident (I<sup>er</sup> s. av. J.-C. - III<sup>e</sup> s. ap. J.-C.). Essai de configuration juridique. *MEFRA*, 115 : 921-957.

- DUCOS M., 1995.– Le tombeau, *locus religiosus*. In : HINARD F. (éd.), *La mort au quotidien dans le monde romain* : 135-144. Paris : De Boccard.
- ERNOUT A., MEILLET A., 2001.– *Dictionnaire étymologique de la langue latine*. Paris : Klincksieck, 4<sup>e</sup> édition, XVIII-833 p.
- FERRETI P., 2000. – *De cenotaphio diatriba*. *SDHI*, 66 : 415-428.
- GRAHAM E. J., 2006.– *The Burial of the Urban Poor in Italy in the Late Roman Republic and Early Empire*. Oxford : Archeopress, 124 p. (BAR Int. Ser. 1565).
- HÄUSLE H., 1980.– *Das Denkmal als Garant des Nachruhms. Beiträge zur Geschichte und Thematik eines Motivs in lateinischen Inschriften*. München : Beck Verlag, X-145 p. (*Zetemata* 75).
- HINARD F., DUMONT J.-C. (dir.) 2004.– *Libitina. Pompes funèbres et supplices en Campanie à l'époque d'Auguste*. Paris : De Boccard, 174 p.
- KASER M., 1978.– Zum römischem Grabrecht. *ZSS*, 95 : 15-92.
- LANCIANI R., 1874.– Dalle scoperte principali avvenute nella prima zona del nuovo quartiere esquilino. *BCAR*, 2 : 33-88.
- LAUBRY N., 2007.– Le transfert des corps dans l'empire romain. Problèmes d'épigraphie, de religion et de droit romain. *MEFRA*, 119 : 149-188.
- LAUBRY N., 2012.– Des rites pour le faire, des mots pour le dire : désignations, conceptions et perceptions de l'espace funéraire à Rome (I<sup>er</sup> s. av. J.-C. - III<sup>e</sup> s. ap. J.-C.). In : DE SOUZA M., PETERS-CUSTOT A., ROMANACCE F.-X. (éd.), *Le sacré dans tous ses états. Catégories du vocabulaire religieux et sociétés, de l'Antiquité à nos jours* : 169-180. Saint-Étienne : Publications de l'université de Saint-Étienne (Bibliothèque du CERHI 10).
- LAZZARINI S., 2005.– Regime giuridico degli spazi funerari. In : CRESCI-MARRONE G., TIRELLI M. (ed.), *Terminavit sepulcrum. I recinti funerari nelle necropoli di Altino* : 47-57. Roma : Quasar (*Studi e ricerche sulla Gallia Cisalpina* 19).
- LONGO G., 1964.– Sul diritto sepolcrale romano. *IVRA*, 15 : 137-158.
- MARENGO S. M., 2000.– Interpunzioni e cancellature. Note a *CIL* IX 5454. 5570. 5740. *Picus*, 20 : 230-236.
- MOMMSEN T. 1907.– *Zum römischem Grabrecht*. In : MOMMSEN T., *Gesammelte Schriften, III. Juristische Schriften*, 3 : 198-214. Berlin : Weidmann.
- ORLANDI S., 2004. – *Heredes, alieni, ingrati, ceteri*. Ammissioni ed esclusioni. In : *Libitina e dintorni. Libitina e i luci sepolcrali, le leges libitinariae campane, iura sepulcrorum: vecchie e nuove iscrizioni* : 359-384. Roma : Quasar (*Libitina* 3).

- PATURET A., 2007.– Le transfert des morts dans l'antiquité romaine : aspects juridiques et religieux. *RIDA*, 54 : 349-378.
- RICCI C., 2006.– *Qui non riposa. Cenotafi antichi e moderni fra memoria e rappresentazione*. Roma : Quasar, 140 p. (*Libitina* 4).
- ROBINSON O., 1975.– The Roman Law of Burial and Burial Grounds. *The Irish Jurist*, 10 : 175-186.
- SCHEID J., 1981.– Le délit religieux dans la Rome républicaine. In : SCHEID J. (éd.), *Le délit religieux dans la cité antique* : 117-171. Rome : EFR (Coll. de l'EFR 48).
- SCHEID J., 2005.– *Quand faire c'est croire. Les rites sacrificiels des Romains*. Paris : Aubier, 348 p.
- SCHEID J., 2008.– En guise de prologue : de l'utilisation correcte des sources écrites dans l'études des rites funéraires. In : SCHEID J. (ed.), *Pour une archéologie du rite. Nouvelles perspectives de l'archéologie funéraire* : 5-8. Rome : EFR (Coll. de l'EFR 407).
- SCHRUMPF S., 2006.– *Bestattung und Bestattungswesen im römischen Reich: Ablauf, soziale Dimension und ökonomische Bedeutung der Totenfürsorge im lateinischen Westen*. Göttingen : V & R Press, 335 p.
- SENATORE F., 1999.– Necropoli e società nell'antica Pompei: considerazioni su un sepolcreto di poveri. In : SENATORE F. (ed.), *Pompei, il Vesuvio e la Penisola Sorrentina* : 91-111. Roma, Bardi.
- SUSINI G., 1994.– Paesaggio e paradigmi sociali: sull'iscrizione sarsinate di Horatius Balbus. In : LE BOHEC Y. (éd.), *L'Afrique, la Gaule, la religion. Mélanges à la mémoire de Marcel Le Glay* : 863-869. Bruxelles : Latomus (Coll. Latomus 226).
- THOMAS Y., 1999.– *Corpus aut ossa aut cineres*. La chose religieuse et le commerce. *Micrologus*, 7 : 73-112.
- VAN ANDRINGA W., DUDAY H., LEPETZ S., JOLY D., LIND T. (éd.), 2013.– *Mourir à Pompéi. Fouille d'un quartier funéraire de la nécropole romaine de Porta Nocera, 2003-2007*. Rome : EFR, XXI-1465 p. (Coll. de l'EFR 468).
- VIRLOUVET C., 1997.– Existait-il des registres de décès à Rome au I<sup>er</sup> siècle ap. J.-C. ? ». In : *La Rome impériale. Démographie et logistique* : 77-88. Rome : EFR (Coll. de l'EFR 230).
- WESCK-KLEIN G., 1993.– *Funus publicum. Eine Studie zur öffentlichen Beisetzung und Gewährung von Ehrengräbern in Rom und den Westprovinzen*. Stuttgart : Franz Steiner Verlag, 258 p. (*HABES* 14).